

Aujourd'hui, le dix sept de juillet, mil
sept cent trente sept, nous, soussignés, experts
nommés par les parties et par la Cour, dans
une session spéciale de la pair qui a eu lieu
à l'ancienne, le vingt huit de juin des
dites fins de révision et faire droit

en Procès verbal ou rapport
par Ambroise Pilon et François
Lauzon, Inspecteur de fossés et clôtures pour
la dite paroisse de St^e Geneviève, le seize
de juin dernier, concernant un certain cours
d'eau qui commença dans la ligne qui
sépare la terre de François Lauzon, fils
de Pierre, de celle de François Lauzon, fils
de Jacques; après avoir notifié les dits
Ambroise Pilon et François Pavin et
les intéressés au dit cours d'eau, dimanche
le neuf de juillet courant, à la porte de
l'église de la dite paroisse de St^e Geneviève,
de se trouver sur les lieux où passe le
dit cours d'eau, aujourd'hui le dix sept
de juillet; voyant nous sommes expressément
transportés ce jour d'hui en la demeure
de François Lauzon, fils de Pierre, de la
paroisse de St^e Geneviève, pour de là
aller à la visite du dit cours d'eau,
qui commença dans la ligne qui sépare
la terre du dit François Lauzon, fils de
Pierre, de celle de François Lauzon, fils de
Jacques, à environ vingt cinq arpens de la
rivière)

rivière des Ottawa dite rivière des prairies;
coupe cette dernière terre jusqu'au milieu
où il descend obliquement jusqu'à la ligne
qui sépare cette terre de celle de Joseph
Nothillard, descend ensuite dans cette ligne
environ trois quarts d'arpent, coupe
coupe obliquement jusqu'à
la sépare de celle de
puis coupe cette dernière terre
milieu où il descend jusqu'à
coupe ou fosse de traverse qui se trouve
et enfin coupe le reste de cette terre jus-
qu'à la ligne qui la sépare de celle de
Justin Brisbois; descend dans cette ligne
jusqu'à la première coupe ou fosse de tra-
averse qui se trouve sur cette terre, suit
cette dernière traverse jusqu'à un fosse
de descente qui se trouve sur la même
terre, descend ensuite dans ce fosse de descente
environ trois quarts d'arpent, coupe
alors la même terre jusqu'au milieu où
il descend jusqu'à un autre coupe ou fosse
de traverse, la coupe de nouveau obli-
quement jusqu'à la ligne qui la sépare
de la terre du dit Joseph Nothillard et
enfin coupe encore la même terre
Brisbois obliquement jusqu'à la ligne
qui la sépare de celle de François Bleigner
dit Jarry; descend dans cette dernière ligne
jusqu'au chemin de roi; puis coupe le
chemin de roi, et enfin continue dans la
(même)

même ligne jusqu'à la dite rivière des
prairies, où il va se décharger:

Et là et alors, en présence des dits ins-
pecteurs et des parties intéressées, on con-
formité à la dite règle de cour, nous avons
examiné le dit cours d'eau, dans
son étendue, avons entendu les dits
parties, et après avoir

soigneusement délibéré, nous
d'opinion unanime sur le dit
cours d'eau sera fait et entretenu comme
suit, savoir:

1^o Que Benjamin Rouleau creusera une
certaine rigole qui ira au Nord Est du
dit cours à environ deux arpens et un
quart de distance, et qui viendra se jeter
dans la ligne qui sépare la terre du dit
Benjamin Rouleau de celle d'Augustin
Boisbois, à une profondeur suffisante
pour égoutter les eaux de sa terre, et qui
joindra la rivière, si elle n'est pas
suffisamment profonde pour égoutter
les eaux de sa terre; et ensuite le dit
Benjamin Rouleau entretiendra seul et
à ses frais cette même rigole.

Le dit cours d'eau sera
obliquement la terre de Joseph Ro-
billard jusqu'à la ligne qui sépare de
celle de Benjamin Rouleau, ayant été
rempli par le dit Joseph Robillard depuis
le vingt quatre d'avril dernier, sera débou-
ché aux frais et dépens du dit Joseph Robillard
de

(1)
Robillard
JB
JD
L P
J 116

de ce jour à la troussant prochain.

3^e Que tous les fossés de traverse et de descente du dit cours d'eau, excepté ceux ci-après désignés seront faits en commun par ceux des ~~seigneurs~~ susnommés et ces fossés amèneront les eaux de leur ~~seigneurie~~ dans le ~~canal~~ ~~de~~ leur seigneur et d'une profondeur nécessaire à l'écoulement des

4^e Que les dernières traverses d'eau, savoir: celle qui sera faite par le dit Augustin Brisebois et celle qui sera faite par la ligne de François Blavier sera faite et entretenue par le dit Augustin Brisebois d'un pied et demi de largeur sur une profondeur nécessaire à l'écoulement des eaux; et celle qui part du dit cours d'eau dans la berge entre les dits Benjamin Rouleau et Augustin Brisebois, à environ dix huit pieds au-dessous de la traverse ci-dessus mentionnée, et qui est une traverse qui coupe les terres des dits Benjamin Rouleau et Joseph Robillard, sera faite et entretenue par les dits Benjamin Rouleau et Joseph Robillard, à quatre pieds de largeur, sur une profondeur suffisante pour l'écoulement des

et la profondeur de ces deux traverses sera toujours la même afin que les eaux puissent se partager dans ces deux traverses.

5^e Que les fossés de descente du dit cours d'eau, entre les dits Augustin Brisebois

et François Bliquet, ainsi que le pont
sur le chemin de roi, dans cette descente
seront faits et entretenus par les dits Au-
gustin Brisbois et François Bliquet;
et avec les autres fossés de descente qui se
trouvent entre les terres de François Lauzon
receus et de Joseph Robillard, aude-
là d'un travers qui coupe les terres
de Joseph Robillard et Benjamin
Lauzon, ainsi que le pont sur le chemin
de roi, qui se trouvent dans cette descente,
seront faits et entretenus par les dits
François Lauzon, fils de Pierre, François
Lauzon, fils de Jacques, Joseph Robillard
et Benjamin Robreau, sur une profon-

deur de deux et largeur suffisantes à l'événement (1)
avec les qualifications du rapport, et qu'Augustin Brisbois
et les autres personnes sus-nommées
dans cette même descente, de ce jour à la Toussaint prochaine,
mais seulement pour cette année; mais qu'ils seront faits
entre le chemin et entretenus à l'avenir tous les ans, en
deux fois par an, à la demande des Syn-
dics, en commençant à environ un demi arpent
au dessous de la descente.

Et pour faire exécuter les présentes,
nous avons choisi et nommé pour Syndics
de surveillance et faire faire les dits
travaux, les dits François Lauzon, fils
de Pierre, et Joseph Robillard Augustin
Brisbois.
Nous sommes de plus d'opinion sur
le procès verbal ou rapport déjà fait
par

François
Bliquet
Lauzon

de sa terre
sont dans
dite descente.

J. B.
J. D.
L. P.
J. M.

par les dits Ambroise Pilon et Francois
 Parquin, et qui se trouve considerable-
 ment change par le present rapport ou
 prouvé verbal, ne se trouve defectueux
 que par la faute des parties intéressées
 et non par celle des Juges d'une

Dont et de tout nous
 d'accord, et avons
 pour servir et valoir

Fait au dit lieu de
 les jour et an susdits, en
 Joseph Martin, menuisier, Lucie
 Prout, boulanger, de la dite paroisse de
 St. Genevieve, qui ont signé avec nous
 excepté Guillaume Mallit, un de nous
 dits Experts, qui a déclaré ne savoir signer
 ces présentes étant délivrées et faites doubles
 deux mots rayés sont nuls et deux renvois
 sont approuvés.

Lucie Prout
 Joseph Martin

témoins

Joseph Bisset

Guillaume x Mallit

Joseph Bisset

Frais des Experts
 J. Demers 16^h 8/-
 Ch. Mallit 18 9/-
 Jos. Benet 14 7/-
 annonces et criées 3/-
 un scrivain 3/-
 lecture du rapport 2/-
 tout du rapport 8/-
 L^e 2^e - " 4 L^e 2^e - " 4
 J. Pilon
 & Fr. Parquin - 5/6 chacun = 11/
 L^e 2^e - 11 - 4

rapport 2. 7. 6
 2. 11. 4
 \$ 4. 18. 10
 partage mita
 6 interruptis - 16/5 2/3 cha
 cum.

~~2 12 4 4~~

No-6

Rapport d'Ignace Demers,
Joseph Binet et Guillaume
Willet experts nommés par
les parties et par le cours sur un
cours d'eau qui commence dans la
ligne qui sépare le territoire de Français
de Français

Le présent rapport ayant été lu, constatant
l'accord de la homologation et homologation pour être
trivis suivant l'avis des parties et
ordonne que les frais tant de présent
rapport que de celui déjà fait par André
le Pelon et François Paquin seront
payés par les parties, ce dernier rapport
en français de l'original ne s'étant pas effectué
qui par la suite des parties
Signé J. Binet Greffier
Vrai copie J. Binet Greffier

17 Juillet 1837

Rapport d'ign
Demers, Joseph
à Guillaume
experts nommés par
parties et par la Co
sur un cours d'eau
commencé dans la
ligne qui sépare la terre
de François Lauzon, fils
de Pierre, de celle de Fran
çois Lauzon, fils de Jacques,
dans la paroisse de St
Genevieve.

N 6